

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2007-05284
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion
cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 15**

=====

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-12030 du 11 octobre 2005 modifié approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 15 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 15 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2005-12030 du 11 octobre 2005 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 15 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous Préfet chargé de mission
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

VERSION JUIN 2007

PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER

Unité de gestion N° 15

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
volet " sanglier "

1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 7788 ha

2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif)

Composition du comité UG 15 :cf annexe 4

3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs**

Limiter la population afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 156 individus. Le chiffre de 156 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts**

Montant à ne pas dépasser sur l'UG : 6 000 €

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

A compter du 1^{er} juin et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.

A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier
- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse habituelle.
- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n° 15
3 jours identiques à l'ensemble des détenteurs sur l'UG par semaine, le week-end et le mercredi.
Les jours fériés, la chasse du sanglier sera ouverte (sauf jour de fermeture hebdomadaire).

- Modalités de gestion :

La gestion du sanglier est construite autour d'un système à points .
L'attribution du nombre de points par détenteur du droit de chasse (quota de points) est établie annuellement lors des réunions de secteur du mois de juin.
Ceux-ci seront révisables en hausse ou en baisse selon le cheptel lors des réunions de secteurs de mi-saison (1^{ère} quinzaine de novembre).

Cas exceptionnel : recours suite à une attribution.

Lors d'une concentration de sangliers sur une ou plusieurs communes, une attribution exceptionnelle peut être effectuée lors d'une réunion extraordinaire du comité local.

Dans le cas d'un dépassement du quota de points autorisé, les points en trop seront soustraits de ceux accordés l'année suivante

Les modalités de tir qualitatif sont les suivantes :

Poids	moins de 50		50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
points Femelles	0		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
points Mâles	0		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Poids	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
points Femelles	16	17	18	19	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	19	18	17	16
points Mâles	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Poids	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	plus de 100		
points Femelles	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0		
points Mâles	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0		

Les sangliers doivent être pesés pleins. A défaut le contrôleur doit avoir en possession le sanglier vidé accompagné de ses viscères, de sa peau et tout autre partie de l'animal ayant été enlevée et permettant l'identification du sexe de l'animal.

Tout sanglier abattu doit être contrôlé et pesé par un membre de la commission de contrôle du détenteur du droit de chasse concerné. Il doit être déclaré sous 48h auprès du comité local à l'aide du « carton-réponse » mis à disposition par le comité local de gestion. La définition de la forme et du fond de ce carton réponse est sous la responsabilité du comité local.

- Chasse dans les réserves :

Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion qui devra figurer sur la demande de plan de chasse..

- Chasse en temps de neige :

Autorisées selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral. En cas de diminution de la population de sanglier mesurée à la mi-saison, le comité local pourra proposer la fermeture de la chasse en temps de neige pour la fin de saison de chasse.

4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet " sanglier ".

- Périodes : la pratique de l'agrainage sera interdite au cours des mois de novembre, décembre, janvier et février.

5. La protection des cultures :

- Les tâches concernant la mise en place et l'entretien des protections seront à la charge des ACCA, avec l'aide éventuelle des agriculteurs.

Nota bene : lorsque pour des surfaces détruite supérieures à 100 m2 pour les prairies et les céréales, un accord local entre agriculteur et chasseur n'aura pas permis d'endiguer les dégâts, une réunion du comité local de gestion avec les représentants agriculteurs sera organisée afin de définir les mesures immédiates à mettre en place.

- S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet)

ANNEXE 1 :**Liste des communes de l'unité de gestion Sanglier n°15**

- ◆ LA BATIE DIVISIN
- ◆ BILIEU
- ◆ CHIRENS
- ◆ MASSIEU
- ◆ MERLAS
- ◆ MIRIBEL LES ECHELLES
- ◆ MONTFERRAT
- ◆ LA MURETTE
- ◆ LE PONT DE BEAUVOSIN
- ◆ PRESSINS
- ◆ REAUMONT
- ◆ ROMAGNIEU
- ◆ ST ALBIN DE VAULSERRE
- ◆ ST AUPRE
- ◆ ST BLAISE DU BUIS
- ◆ ST BUEL
- ◆ ST CASSIEN
- ◆ ST ETIENNE DE CROSSEY
- ◆ ST GEOIRE EN VALDAINE
- ◆ ST JEAN D'AVELANNE
- ◆ ST MARTIN DE VAULSERRE
- ◆ ST NICOLAS DE MACHERIN
- ◆ ST SULPICE DES RIVOIRES
- ◆ VELANNE
- ◆ VOIRON
- ◆ VOISSANT